

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu la délibération n°240322-DC-35 portant actualisation autorisation de programme et crédits de paiement au budget annexe assainissement et plus particulièrement l'opération n°2019132 ;

Considérant que des contrôles extérieurs seront à réaliser lors des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement des communes de Précý-sur-Oise et Blaincourt-lès-Précý. ;

Considérant la consultation adressée à 3 candidats et l'analyse réalisée des 3 offres reçues ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature avec la Société COBRA ENVIRONNEMENT représentée par Madame Anne MASQUELIER, sise, 63 rue de Billy – 62640 MONTIGNY EN GOHELLE – Siret 431 893 072 00030 – d'une prestation ayant pour objet la réalisation de contrôles extérieurs lors des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement à Précý-sur-Oise et Blaincourt les Précý.

Article 2 : Le présent marché fera l'objet de bons de commande et démarrera à réception des ordres de service.

Article 3 : Le montant du présent marché (2022-2024) est fixé selon les modalités suivantes :

- Tranche ferme à 7 984,00 € HT pour la durée de la mission (soit 9 580,80 € TTC) ;
- Tranche optionnelle n°1 à 7 363,60 € pour la durée de la mission (soit 8 836,32 TTC).

Article 4 : De solliciter une participation financière à hauteur de 40% du montant de la prestation subventionnable auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de 10% du montant de la prestation subventionnable auprès du Conseil Départemental de l'Oise.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 11 octobre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20221011-2022-DP-081-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2022

Affichage : 12/10/2022

